

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 9 décembre 2022

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **22/42**, ayant pour objet un recours en annulation introduit le 26 juillet 2022 par Me ■■■■■ et Me ■■■■■, avocats au Barreau de Bruxelles, agissant au nom et pour compte de Monsieur ■■■■■, domicilié à ■■■■■ le recours visant à obtenir l'annulation de la décision du Président du Jury du Baccalauréat du 13 juillet 2022 qui a rejeté son recours administratif dirigé contre la note obtenue à l'examen écrit de mathématiques,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre de recours,
- Aindrias Ó Caoimh, membre et rapporteur,
- Brigitte Phémolant, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me ■■■■■ et Me ■■■■■ pour le requérant et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 9 décembre 2022 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le requérant, né le 9 juin 2004, est scolarisé à l'Ecole européenne de Luxembourg II, depuis l'année scolaire 2019-2020 (entré en S5).

Il souffre de dyspraxie avec troubles de l'attention.

Il a sollicité - et obtenu - des arrangements spéciaux pour l'organisation des examens du Baccalauréat, selon décision du 20 février 2020 qui prévoit qu'il doit pouvoir disposer d'un temps additionnel pour les épreuves (10 minutes par heure d'examen) et de la possibilité d'utiliser un ordinateur portable lors de celles-ci.

2.

Au mois de juin 2022, scolarisé en S7, l'élève a passé les épreuves du Baccalauréat européen, et notamment l'épreuve écrite de mathématiques (5 périodes) le 7 juin 2022.

3.

Le 29 juin 2019, il a reçu la communication de ses résultats : il a obtenu en mathématiques une note de 5.80/10 à l'épreuve écrite, et une note finale de 7.73/10.

Le même jour, il demande - et obtient - d'avoir accès à la copie de son épreuve écrite

de mathématiques.

La proclamation et la remise du diplôme se sont déroulées le 1^{er} juillet 2022.

Le diplôme du Baccalauréat européen lui a été décerné le 1^{er} juillet 2022 avec une note générale de 81.79/100.

4.

Par courrier électronique du 12 juillet 2022 adressé à 00:00:31, le requérant a introduit un recours administratif envoyé à l'adresse mail du Directeur de l'Ecole européenne, « à l'attention de la Chambre de recours des Ecoles européennes ».

5.

Le 13 juillet 2022, ce recours a été rejeté par décision motivée de Madame la Présidente du Jury [REDACTED] pour irrecevabilité, dès lors que le recours était tardif et adressé à un organe non compétent.

6.

Le 26 juillet 2022, le requérant a introduit le présent recours en annulation ainsi qu'un recours en suspension (enregistré sous le n° 22/42R), lequel a été rejeté par ordonnance du Président de la Chambre de recours du 25 août 2022.

7.

Dans le cadre de son recours en annulation, le requérant demande à la Chambre de recours de :

- annuler la décision de la Présidente du Jury d'examen du Baccalauréat 2022 du 13 juillet 2022 ;
- payer au requérant des frais et dépens de procédure à concurrence de 1.000 € par procédure.

A l'appui de son recours, le requérant fait valoir en substance que :

- a) il dispose d'un intérêt à agir : en raison de sa faible note en mathématiques, il expose n'avoir pas pu intégrer l'une des universités britanniques de son choix (St Andrews ou Edimbourg) et ne pas pouvoir entreprendre des études scientifiques ou d'économie qui nécessitent des niveaux élevés en mathématiques ;
- b) la décision attaquée rejette à tort le recours administratif au motif qu'il est irrecevable pour ne pas avoir été adressé à la bonne personne et pour avoir été introduit tardivement ;

Sur ce point, le requérant fait valoir que :

- L'article 12.1 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (ci-après le RARBE) manque de clarté en ce qu'il impose la communication du recours à une personne non compétente pour statuer (le Directeur de l'Ecole), qui est uniquement chargée de communiquer ledit recours à la personne compétente. Son erreur – présentée comme matérielle (l'avoir adressé à la Chambre de recours, et non à la Présidente du Jury du Baccalauréat) - ne peut justifier le rejet du recours pour irrecevabilité.

- Son recours administratif a été introduit dans le délai requis de 10 jours après la communication des résultats définitifs : il a été introduit le 12 juillet à 00 :00 :31 mais donc le 11 juillet, à quelques secondes près en raison des problèmes techniques depuis que la foudre a endommagé la box internet du domicile le 21 juin.

Le requérant fait valoir que, selon lui, la date limite d'introduction du recours administratif n'était pas le 9 juillet mais le 11 juillet, soit 10 jours après la communication des notes *définitives*.

Il expose qu'après avoir reçu le 29 juin un bulletin de notes qui portait la date du 1^{er} juillet 2022, il a reçu un mail des Ecoles européennes daté du 1^{er} juillet à 10h14, l'informant que les notes de chimie avaient fait l'objet d'une modification.

Ainsi induit en erreur, il a légitimement cru que le bulletin de notes n'était pas définitif et que sa note de mathématiques était encore sujette à modifications puisque, selon lui, les matières scientifiques, en ce compris les mathématiques, ont fait l'objet d'un nouveau système de notation lors de l'année académique 2021-2022 de sorte les examens de chimie, de mathématiques et d'économie étaient potentiellement sujets à modération.

Il ajoute encore qu'à aucun moment, les autorités académiques avec lesquelles le requérant ou ses parents ont été en contact ne les ont avertis que le recours administratif devait être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la communication *officielle* des résultats provisoires du Baccalauréat.

- Son recours administratif aurait dû être déclaré fondé

Le requérant expose avoir toujours obtenu de bonnes notes en mathématiques (90% en S6 et 91 % au pré-Bac) ; la note de 58% à l'épreuve écrite du Baccalauréat était donc, selon lui, une contre-performance. Il explique cette contre-performance par l'insuffisance des aménagements mis en place.

Il estime de ce fait avoir été discriminé : il expose avoir été physiquement épuisé et avoir ressenti des douleurs dans le bras droit lorsqu'il a présenté la seconde partie écrite de l'examen de mathématiques, en raison d'une pause plus courte pour lui que pour les autres élèves.

Il fait également valoir que la justification de la note octroyée par les correcteurs montre que ceux-ci ont tenu compte de la mauvaise présentation et de la mauvaise écriture du requérant. Or, tant la présentation que l'écriture résultent des problèmes de dyspraxie dont il souffre et qui sont connus du corps enseignant. Ainsi, la difficulté ressentie par le requérant pour le type d'examen proposé en mathématiques provient en grande partie de son handicap.

Le requérant estime avoir démontré l'existence de vices de forme de nature à invalider la note qui lui a été octroyée pour l'examen de mathématiques (ou du moins la partie A de cet examen).

8.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours en annulation de la décision rejetant son recours administratif recevable mais non fondé, et de condamner le requérant aux frais et dépens des deux instances, évalués *ex aequo et bono* à la somme de 1.500 €.

Elles relèvent tout d'abord que le requérant ne pouvait en aucun cas intégrer l'Université de St Andrews, quel que fût le résultat final de sa note en mathématiques, mais admettent qu'il remplissait, lors de l'introduction des recours (le 26 juillet 2022) les critères d'admission à l'Université d'Edimbourg pour autant que sa note de mathématiques à l'épreuve écrite soit relevée de 5,80 à 6.45/10 - ce qui justifiait à ce moment-là, son intérêt à agir.

Les Ecoles estiment toutefois qu'il convient que le requérant renseigne la Chambre de recours sur sa situation académique actuelle en indiquant dans quelle université il a été finalement admis, de manière à vérifier qu'il a toujours un intérêt actuel à agir pour solliciter la correction de la note finale pour les mathématiques.

Elles font valoir ensuite que les moyens avancés par le requérant sont non fondés : le recours administratif était tardif et, même à le supposer recevable, la Présidente du Jury aurait dû en tout état de cause le rejeter comme non fondé.

a) le recours administratif du 12 juillet 2022 est tardif et donc irrecevable

Les Ecoles européennes rappellent les articles 12.1, 7.1, 7.3 et 9.5 du RARBE et exposent que selon le Memorandum sur l'organisation de la session 2022 du Baccalauréat européen, approuvé par procédure écrite s'achevant le 28 février 2022, à l'Ecole européenne de Luxembourg Mamer, la communication des résultats a eu lieu le 29 juin 2022 et la proclamation des résultats le 1^{er} juillet 2022.

Conformément à l'article 12.1 du RARBE, le requérant disposait donc d'un délai de dix jours calendrier à compter du 29 juin 2022 (date de communication des résultats) pour introduire son recours, soit jusqu'au 9 juillet 2022 à 23 h 59' au plus tard.

Le recours introduit le 12 juillet 2022 à 00:00:31 est donc tardif, car envoyé deux jours et 31 secondes trop tard.

Les Ecoles font valoir ensuite que rien ne permettait au requérant de penser que les résultats communiqués le 29 juin 2022, en ce compris la modération de la note de chimie, étaient provisoires.

Les Ecoles relèvent encore qu'il est inexact de prétendre que l'application d'une nouvelle méthode d'évaluation pour les matières scientifiques ont pu l'amener à penser que des rectifications pourraient également intervenir au niveau de la note en

mathématiques.

Les Ecoles soulignent enfin que le recours administratif a été envoyé au Directeur de l'Ecole « *for the Complaint Board of the European Schools* » et qu'il n'a donc pas été introduit auprès du Président du Jury du Baccalauréat.

b) Le recours administratif du 12 juillet 2022 était en tout état de cause non fondé

Le 20 février 2020, l'Ecole a fait droit à la demande des représentants légaux du requérant et octroyé à leur fils les aménagements raisonnables qu'ils avaient sollicités. Aucune autre demande n'a été introduite par la suite, ni sur les conseils des spécialistes en raison de l'évolution médicale de l'élève, ni par l'élève lui-même.

Les mesures adaptées ont bien été observées pour les tests et épreuves de S6 et S7, sans qu'aucune plainte ou demande complémentaire n'ait été introduite.

Le requérant ne peut donc, après une épreuve où il a enregistré une contre-performance, prétendre qu'il n'aurait pas bénéficié des mesures adaptées à sa situation alors qu'il (ou ses parents lorsqu'il était encore mineur) n'a / n'ont pas lui-même / eux-mêmes demandé la mise en place de telles adaptations et qu'il s'est satisfait jusque-là des mesures organisées antérieurement (référence est faite par analogie à l'article 62.1 alinéa 3 du RGEE).

Les Ecoles ajoutent que le requérant n'établit aucun lien de causalité entre la contre-performance et une prétendue inadéquation des dispositions particulières mises en place lors de l'épreuve écrite de mathématiques (ces dispositions ayant permis par ailleurs au requérant d'avoir des résultats très satisfaisants aux épreuves préparatoires de S6 et S7 et aux épreuves du Baccalauréat en physique et en chimie).

Les Ecoles contestent également l'affirmation du requérant selon laquelle l'épreuve écrite de mathématiques organisée au mois de juin l'aurait surpris en termes de

difficultés dans la mesure où il n'aurait jamais été antérieurement confronté à une épreuve aussi longue et sollicitant pour lui une endurance physique particulière.

9.

Dans sa réplique, le requérant maintient ses prétentions initiales, répond à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insiste en substance sur ce qui suit :

- le recours administratif, introduit en temps et en heure auprès du Directeur est nécessairement recevable *ratione temporis*, même si ce dernier ne le transmet que plus tard à l'organe compétent ;
- ce serait faire preuve d'un formalisme excessif si le recours administratif du requérant venait à être rejeté en raison d'un retard de 30 secondes à cause d'un événement de force majeure (problème technique de wifi) alors que le requérant ne disposait que d'un délai de seulement 10 jours pour introduire ce recours ;
- l'erreur commise par les Ecoles européennes dans la date du document de relevé de notes, daté du 1^{er} juillet alors qu'il est transmis le 29 juin 2022, a légitimement pu faire croire au requérant que la date de communication des résultats à prendre en compte pour calculer le délai de recours était la date officielle de communication des notes définitives, soit celle du 1^{er} juillet 2022 ;
- sur le fond, il affirme que c'est bien l'absence d'aménagements raisonnables adaptés à son handicap qui permet d'expliquer sa contre-performance. Pour preuve, il a toujours obtenu d'excellents résultats en mathématiques. Il souligne également la longueur et la difficulté particulière de l'épreuve écrite, pour laquelle les aménagements se sont avérés insuffisants. Le temps supplémentaire pour la première partie lui a en réalité été préjudiciable car il a écourté la pause entre les deux parties de l'épreuve. L'existence d'une discrimination est manifeste.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du présent recours en annulation,

10.

Conformément aux articles 66 et 67 du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE), tout recours contentieux devant la Chambre de recours doit, sauf exception, faire l'objet au préalable d'un recours administratif.

L'irrecevabilité du recours administratif entraîne nécessairement celle du recours contentieux qui a suivi (voir en ce sens la décision de la Chambre de recours, recours 15/71).

Conformément à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, « *les règles de recevabilité et les délais de recours fixés par les textes en vigueur, conformément au principe général de sécurité juridique, sont d'ordre public et (...), sauf disposition expresse contraire applicable à des cas particuliers, les autorités administratives et juridictionnelles sont tenues de rejeter tout recours qui ne les respectent pas* » (voir en ce sens les décisions 09/31, 15/37 et 16/57).

11.

En l'espèce, force est de constater que le recours administratif, introduit le 12 juillet 2022 à 00 :00 :31, est tardif et donc irrecevable.

a)

Le RARBE dispose que :

Article 12.1 : « *Tout recours relatif à l'examen du Baccalauréat européen doit être*

introduit par le candidat prétendant souffrir d'un préjudice du fait d'un vice de forme, ou par le représentant légal du candidat mineur, auprès du Président du jury d'examen par l'intermédiaire du Directeur de l'Ecole fréquentée par le candidat, au plus tard dans les dix jours calendrier suivant la communication des résultats au candidat au sens de l'article 7.3 ».

Article 7.1 : « *Lorsque tous les examens auront été corrigés et que toutes les notes auront été introduites dans le système SMS, le Directeur de l'Ecole (...) convoquera une réunion qu'il présidera afin d'annoncer les résultats détaillés par matière de l'ensemble des élèves. (...) Cette réunion aura lieu avant la proclamation. Elle est strictement réservée au personnel et aux membres du Jury d'Examen* ».

Article 7.3 précise ensuite que : « *Après la réunion de communication des résultats, les candidats seront informés ce même jour individuellement, des résultats obtenus à tous les examens pendant la session du Baccalauréat européen à une heure et un endroit prévu par l'Ecole, afin que les élèves puissent consulter les résultats avant la proclamation. A cette fin, une copie officielle du certificat des notes du Baccalauréat européen sera donnée aux candidats (...)*

... et en tout cas, la date de la communication des résultats sera la seule date prise en considération pour les dispositions de l'article 12 ».

Contrairement à l'interprétation des règles par le requérant, le RARBE fait incontestablement courir le délai de recours administratif à partir de la communication des résultats par matière, antérieure à la proclamation, telle que prévue à l'article 7.3 précité, sans faire de différence entre résultats *provisaires* et résultats *définitifs*.

b)

Il est constant que les résultats détaillés par matière ont été communiqués au requérant en date du 29 juin 2022 – et qu'il a reçu la communication de ses notes le 29 juin 2022.

Conformément à l'article 12.1 du RARBE, le requérant disposait donc d'un délai de dix jours calendrier à compter du 29 juin 2022 pour introduire son recours administratif, soit jusqu'au 9 juillet 2022 à 23 h 59' au plus tard.

Le recours introduit le 12 juillet 2022 à 00:00:31 est donc tardif, car envoyé deux jours et 31 secondes trop tard, le problème technique allégué du wifi ne justifiant éventuellement que les 31 secondes de retard.

c)

La décision du 13 juillet 2022 qui rejette le recours administratif indique très clairement les voies et délais de recours tels que rappelés ci-dessus.

En outre, l'inscription aux épreuves du Baccalauréat emporte l'obligation pour les candidats d'adhérer aux règles du RARBE, qu'ils ne peuvent ainsi prétendre ignorer.

Enfin, comme le relèvent à juste titre les Ecoles, il ressort du mail du 7 juillet 2022 de la mère du requérant que l'échéance du 9 juillet 2022 était connue et comprise puisqu'elle indiquait dans son message qu'il fallait idéalement introduire le recours le 8 juillet 2022, pour éviter d'avoir à le faire le tout dernier jour du délai utile, soit le 9 juillet 2022 : ("*That means that he needs to email his appeal by tomorrow in order to avoid doing it on the very last day* »).

d)

Le raisonnement du requérant selon lequel une modification de la note de chimie pouvait légitimement laisser croire à une modification de la note en mathématiques, n'est pas sérieux.

Ensuite, même à admettre que l'erreur de date sur le relevé des notes (*transmis* le 29 juin 2022 et *daté* du 1^{er} juillet) ait pu faire croire au requérant que la date à prendre en

compte pour calculer le délai de recours était le 1^{er} juillet 2022, force est alors de constater qu'il a pris le risque de ne pas envoyer son recours au plus tard le 9 juillet alors que :

- il reconnaît avoir reçu le relevé de ses notes le 29 juin ;
- il a eu accès le 29 juin à la copie de son épreuve écrite de mathématiques, et donc au détail de sa note ;
- le Memorandum sur l'organisation de la session 2022 du Baccalauréat européen prévoit la communication des résultats le 29 juin 2022 et la proclamation et la remise du diplôme le 1^{er} juillet 2022 ;
- l'article 7.3 du RARBE dispose que « ... *et en tout cas, la date de la communication des résultats sera la seule date prise en considération pour les dispositions de l'article 12* ».

Il a manqué de prudence en attendant le 12 juillet (ou le 11, si l'on devait tenir compte du problème technique du wifi) pour introduire son recours administratif, et il n'explique pas ce qui a pu l'empêcher de le faire pour le 9 juillet au plus tard.

Dès lors que le RARBE fait incontestablement courir le délai de recours administratif à partir de la communication des résultats, sans faire de différence entre résultats provisoires et résultats définitifs, la prudence imposait au requérant d'introduire un recours endéans les 10 jours à compter de cette communication - à tout le moins à titre conservatoire, pour le cas où, à le suivre, la correction définitive n'intervenait pas, ou pas dans la mesure attendue par lui.

12.

Il résulte de tout ce qui précède que le recours administratif auprès de la Présidente du jury ayant été présenté tardivement, l'irrecevabilité du recours administratif entraîne nécessairement celle du présent recours contentieux, qu'il convient de rejeter sans qu'il soit besoin d'en examiner les moyens au fond.

Sur les frais et dépens,

13.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

14

Les dépens de l'instance en référé ont été réservés.

15.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des Ecoles européennes (1.500 € pour les deux instances) et du requérant (1.000 € par instance), il y a lieu de condamner le requérant, qui succombe dans les deux instances, aux frais et dépens à hauteur de 800 € (400 € par instance).

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours en annulation de Monsieur [REDACTED], enregistré sous le n° **22/42**, est rejeté.

Article 2 : Le requérant versera aux Ecoles européennes une somme de 800 € à titre de frais et dépens des deux instances (22/42 R et 22/42).

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

A. Ó Caoimh

B. Phémolant

Bruxelles, le 9 décembre 2022

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur